



Date de télétransmission :

Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

Pour	18
Contre	1
Eric COLLOMB	
Abstention	

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_39 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Mme l'Adjointe aux finances expose ce qui suit :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que, malgré toutes ses diligences, il ne peut obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut notamment trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès...)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable d'Annemasse de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6973811015 en date du 14/06/2024,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'admettre** en non-valeur les créances figurant sur la liste susmentionnée et annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** l'émission d'un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeur d'un montant de 4 812.47 €

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste susmentionnée
- **AUTORISE** l'émission d'un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeur d'un montant de 4 812.47 €

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Myriam GRATS



Secrétaire de Séance
Christelle FOURCADE



Date de télétransmission :
Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024-40 : Décision modificative

Madame l'Adjointe aux Finances expose ce qui suit :

Cette décision modificative vise à prévoir des crédits au chapitre 041 afin d'intégrer des anciens frais d'études (mandat n° 784/2015) suivis de réalisation (relevé topo et étude carrefour rte Bel Air / chemin de Ravoire – immobilisation n° 464).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : D'approuver l'opération d'ordre décrite dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

74124 Code INSEE	Commune de Feigères Budget Principal Feigères	DM n°1 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	2 055,72 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 055,72 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 055,72 €	0,00 €	2 055,72 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 055,72 €	0,00 €	2 055,72 €
Total Général		2 055,72 €		2 055,72 €

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'opération d'ordre décrite dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** Mme le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

FOURCADE Christelle



Date de télétransmission :

Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier
MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric
DEFAGO Christian à SALLIN Michel
MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

**DELIBERATION N° 2024_41 Affiliation au Centre de Remboursement du Chèque
Emploi-Service Universel (CRCESU)**

Mme le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le chèque emploi-service universel (CESU), créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 précitée et codifié aux articles L.1271-1 et suivants du code du travail et L.525-4 du code monétaire et financier, est un titre spécial de paiement émis sur support papier ou sous forme dématérialisée.

Le CESU à montant prédéfini, dénommé « CESU préfinancé » ou CESU TSP », a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les financeurs et les bénéficiaires.

Les comptables peuvent encaisser des CESU en règlement des prestations délivrées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui ont décidé d'accepter ces moyens de paiement dans les conditions prévues par :

- L'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- La fiche pédagogique n°III-7 du 27/08/2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement.

Il est précisé que l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité :

- Frais d'inscription : 50 € HT
- Frais de traitement de la remise (pour les titres papier réceptionnés au CRCESU) : 14 € HT

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser la collectivité à s'affilier au CRCESU afin de permettre l'utilisation du CESU comme moyen de règlement des portages de repas à domicile.

**OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE / REFUSE** l'affiliation de la commune au CRCESU.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Christelle FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	15
Contre	0
Abstention S. BOUVIER L.GEVREY N.CÔME S. HEINZEN	4

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier
MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric
DEFAGO Christian à SALLIN Michel
MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_42 Approbation de la Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre les Communes de Feigères et de Présilly

Vu Le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2024-31 du 11 juillet 2024 donnant accord de principe sur le projet de travaux de sécurité des déplacements mode doux par la création d'une voie verte au niveau de la RD18 ;

Vu la politique de développement des mobilités douces et d'amélioration des infrastructures cyclables soutenue par les communes de Présilly et de Feigères ;

Vu le projet d'aménagement cyclable commun aux Communes de Feigères et de Présilly dans le cadre du plan "Village d'Avenir" ;

Vu le schéma directeur approuvé par Communauté de Commune du Genevois;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre les Communes de Feigères et de Présilly, en vue de la réalisation de la phase 1 du projet de création d'une voie verte sur leurs territoires respectifs ;

Considérant les besoins de déterminer comment sera portée la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux, en ce qui concerne la portion de la Commune de Feigères sera transférée à la Commune de Présilly, selon les modalités définies dans la convention ;

Considérant que ce projet répond à un intérêt général visant à favoriser les déplacements à vélo, réduire la circulation automobile et améliorer la sécurité de tous les usagers ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Approuver la Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre les Communes de Feigères et de Présilly, telle que présentée, pour la réalisation de la phase 1 du projet de création d'une voie verte.

D'Autoriser Mme le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Approuve la Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre les Communes de Feigères et de Présilly, telle que présentée, pour la réalisation de la phase 1 du projet de création d'une voie verte.

Autorise Mme le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Christelle FOURCADE



MAIRIE DE PRESILLY

Haute-Savoie



MAIRIE DE FEIGERES

Haute-Savoie

V1 - PROJET : Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage

Entre :

La Commune de Feigères, représentée par Madame Myriam GRATS, Maire de Feigères, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et :

La Commune de Présilly, représentée par Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire de Présilly, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Préambule :

Dans le cadre de la politique de développement des mobilités douces et d'amélioration des infrastructures cyclables, les communes de Présilly, Beaumont et Feigères sont lauréates du plan Village d'Avenir. C'est dans ce cadre que les communes de Présilly et Feigères envisagent de réaliser un projet commun d'aménagement cyclable sur leur territoire, qui constituera la phase 1 du projet global.

Ce projet répond à un intérêt général et collectif, visant à favoriser les déplacements à vélo, réduire la circulation automobile et améliorer la sécurité de nos concitoyens. Ce tracé s'inscrit dans le schéma directeur cyclable de l'intercommunalité. La présente convention s'applique pour les travaux du côté de Feigères, du carrefour de la route de Présilly / RD18, et du côté de Présilly, sous le pont.

Considérant que les opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération intitulée « Création d'une voie verte - phase 1 ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité qui seront prises en compte dans le coût global à répartir.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, de confier à Présilly la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

**Le nombre de mètres linéaires de l'emprise du projet est de 1238 mètres se partageant ainsi :
Feigères 587 mètres linéaires,
Présilly 657 mètres linéaires.**

Article 2 : Durée de la convention

Le transfert de maîtrise d'ouvrage est effectif à compter de la date de signature et de validation par les conseils municipaux respectifs des communes de Feigères et de Présilly de la présente convention et se termine lorsque la levée de réserve des travaux est effective, que les parties financières entre communes sont finalisées (DGD est payé et les dernières subventions versées).

Il est précisé que tout acte impliquant un administré (rencontres avec les propriétaires, négociations, acquisitions, etc.) sera effectué par la commune concernée et ce y compris durant la phase travaux.

Article 3 : Obligations de la Commune de Feigères

La Commune de Feigères s'engage à :

1. Mettre à disposition de la Commune de Présilly toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation des travaux.
2. Assurer le suivi financier du projet.
3. Participer aux réunions de coordination et de suivi des travaux.
4. Mandater la commune de Présilly à réception de chaque titre émis.

Article 4 : Obligations de la Commune de Présilly

La Commune de Présilly s'engage à :

1. Assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de la voie verte.
2. Assurer la gestion administrative, technique et financière du projet.
3. Veiller à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.
4. Informer régulièrement la Commune de Feigères de l'avancement des travaux.
5. Inviter la commune de Feigères à l'intégralité des réunions de chantier.
6. Mandater à réception la part de subvention revenant à Feigères.

Article 5 : Financement

Le financement des travaux est assuré conjointement par les communes de Feigères et de Présilly. Toutes les missions engagées avant le projet, telles que les études et relevés topographiques, s'intègrent au projet de la présente convention.



La clé de répartition du financement des travaux entre chacune des parties est fixée comme suit :

- Les travaux seront pris en charge au prorata des mètres linéaires du projet pour les travaux de la voie verte sur la partie cyclable.
- Les communes prennent à 100 % les montants pour les aménagements non cyclables : mobilier urbain, espaces verts... de leur territoire respectif.
- Il est convenu que les frais administratifs et techniques seront compris dans l'enveloppe financière et seront pris en charge par chacune des deux collectivités selon la même clé de répartition que les travaux de la voie verte.
- Les demandes opérationnelles de subventions au titre des travaux de la voie verte seront effectuées par la commune de Présilly. En cas d'accord des financeurs, les subventions seront calculées selon la même clé de répartition que précédemment cité,
- Les demandes de subventions pour les aménagements seront effectuées par la commune concernée et conservées au bénéfice exclusif de celle-ci.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations s'il s'avère qu'une différence significative existe, au-delà de 15 %, avec le montant estimatif stipulé dans la présente convention. A ce titre une plus-value pour incertitude est d'ores et déjà fixé à l'article 6 pour 15% du total HT.

Il est convenu que les appels de fonds seront effectués sur la base du montant toutes taxes comprises (TTC). Cette disposition vise à permettre à chaque collectivité de récupérer son Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) conformément aux règles en vigueur et d'inscrire les travaux dans leur inventaire respectif.

Article 6 : Estimation financière prévisionnelle globale du projet

Au préambule de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, le coût des travaux sur l'ensemble du mètre linéaire est estimé sur la base de l'étude mandatée par Présilly. Ce coût est estimé à hauteur de 868 000 € HT.

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de mai 2024. Il sera réévalué lors de la maîtrise d'œuvre et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en cas d'évolution significative.

Montants exprimés en euros HT

OBJET	COÛT de l'opération	Part Feigères	Part Présilly
Prix généraux	50 000 euros HT	23 707.59	26 292.41
Travaux préparatoires	60 000 euros HT	28 449.11	31 550.89
Terrassement - voirie	470 000 euros HT	222 851.34	247 148.63
Réseaux eaux pluviales	65 000 euros HT	30 189.87	34 180.13
Revêtements	197 000 euros HT	93 407.92	103 592.08
Signalisation verticale et horizontale	10 000 euros HT	4 741.52	5 258.448
Ouvrage	16 000 euros HT	7 586.43	8 413.57
Montant HT	868 000 euros HT	411 563.81	456 436.19

Plus-value pour incertitude 15 %	130 200 euros HT	61 734.57	68 465.43
Montant TOTAL HT	998 200 euros HT	473 298.38	524 901.62

Article 7 : Procédure MARCHE – maîtrise d’œuvre et travaux

Il est convenu que les deux collectivités seront étroitement associées à la préparation et à la validation des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE). Une fois le DCE élaboré, il sera soumis à validation conjointe. Les communes examineront ensemble le document final. Toute remarque ou demande de modification de la part de l’une des collectivités sera prise en compte et intégrée au document final, sous réserve d’un accord mutuel.

Dans le cadre de la présente convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre la commune de Feigères et Présilly, la procédure de choix des candidats pour les marchés publics est régie par les principes suivants, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ces articles visent à assurer une gestion rigoureuse et transparente des marchés publics dans le cadre du transfert de maîtrise d’ouvrage, en conformité avec les obligations légales et réglementaires en vigueur.

- Publication de l'Appel d'Offres : La commune de Présilly, en qualité de maître d’ouvrage délégué, est responsable de la publication de l’appel d’offres.
- Réception des candidatures : La réception des candidatures est assurée par la commune de Présilly. L’ouverture des plis s’effectuera avec la commune de Feigères, un procès-verbal d’ouverture sera établi et signé par les deux communes.
- Commission de Sélection des candidats : Une commission de sélection, composée de membres désignés par les deux collectivités, sera constituée pour examiner les candidatures. La composition de cette commission doit respecter les principes d'impartialité et de compétence.

Article 8 : Procédure Administrative de Validation des Situations et Factures de Marché

Dans le cadre de la présente convention, la commune de Présilly agit en tant que maître d’ouvrage délégué pour la gestion administrative et financière des marchés. Le processus de validation des situations et de marché, factures suite à la réception par la commune de Présilly, est défini comme suit :

La commune de Présilly procède à la vérification des situations de travaux conformément aux réunions de chantier auxquelles la commune de Feigères a été invitée.

Le certificat de paiement, accompagné des situations de travaux validées, est transmis à la commune de Feigères pour contrôle administratif et budgétaire. Afin de respecter les délais réglementaires de paiement, la validation devra être envoyée à la commune de Présilly dans un délai de 7 jours.

L'ordonnancement du paiement après validation par la commune de Feigères est effectué par la commune de Présilly dans les délais réglementaires.

Article 9 : Remise de l'ouvrage et responsabilité de l'entretien

Après la remise des ouvrages, levée des réserves, la Commune de Présilly retransfère automatiquement l'ouvrage à la Commune de Feigères. Chacune des communes sera responsable de l'entretien de la portion de l'ouvrage située sur son territoire.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 : Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de la validation par les conseils municipaux respectifs.



Télétransmise le :
Publiée le :

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_43 Demande de subventions

Madame le Maire expose ce qui suit :

La salle polyvalente de Feigères a fait l'objet d'une étude en vue d'une rénovation énergétique, d'un réaménagement intérieur partiel et d'une extension limitée.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par le conseil municipal le 11 juillet 2024.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Madame le Maire à solliciter des aides, selon le plan prévisionnel du projet énoncé en annexe.

OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les aides, selon le plan prévisionnel du projet énoncé dans le tableau ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GRATS



Le secrétaire de séance
Christelle FOURCADE

Annexe :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DU PROJET DE LA SALLE COMMUNALE

PLAN DE FINANCEMENT	Montant	Pourcentage
	€ HT	%
Coût du projet	500 000€	100 %
AIDES ATTENDUES		
FONDS VERT	- 50 000 €	10 %
DETR	- 50 000 €	10 %
RÉGION	- 50 000 €	10 %
DÉPARTEMENT	- 250 000 €	50 %
Totaux aides publics	- 400 000 €	80 %
AUTOFINANCEMENT		
Dont Emprunt	0€	0 %
Dont Fonds propres	100 000€	20 %
Total autofinancement	100 000€	20 %



Date de télétransmission :
Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_44 : Cession d'une parcelle du domaine public

Cette délibération remplace et abroge D2016_007

Madame le Maire informe que par délibération D2016_007 du 7/01/2016, le Conseil municipal adoptait un projet d'échanges de parcelles avec les Consorts RICHARD alors copropriétaires de la parcelle AI 638, cet échange n'a pas fait l'objet d'un acte notarié, il convient donc de poursuivre la procédure de régularisation.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'accepter les conditions de cession de la parcelle désignée ci-dessous pour régularisation :

Article 2 : de céder gratuitement aux Copropriétaires de l'immeuble situé 74 Chemin de l'Eglise, 1m² issu du domaine public,

Article 3 : d'annuler la délibération D2016_007 du 7/01/2016,

Article 4 : de constater la **désaffectation** de cette partie du domaine public,

Article 5 : de déclasser ce bien.

Désignation du bien du domaine public :

Section	Numéro	Situation	Contenance cadastrale	Propriétaire
AI	680 issu du domaine public	74, chemin de l'église	1m ²	Commune de Feigères

Vu l'arrêté 49/2011 du 25/07/2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de déclassement des parcelles DP 1-2-3 et 4 (parties des parcelles AI 638-133-132-131 et 130) situées chemin de l'église,

Vu la délibération du 13/10/2011 déclassant une partie des parcelles AI 130-131-132-133 et 638 sises Chemin de l'Eglise,

Vu le plan de division du 30/11/2015 dressé par la SCP DUPONT Bernard,

Vu le procès - verbal de l'Assemblée générale de la copropriété de l'immeuble situé 74 chemin de l'Eglise en date du 28/6/2024 adoptant la résolution N° 12,

Considérant qu'une partie de la parcelle AI638 empiète sur la voirie publique sans porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par la voie, chemin de l'église,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **CONSTATE** la désaffectation du bien sis 74, chemin de l'église,
- **APPROUVE de** céder gratuitement à la Copropriété du 74 Chemin de l'Eglise, la parcelle AI 680, d'une contenance de 1m²
- **MANDATE** Madame Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de l'acte et tout autre document y afférent

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

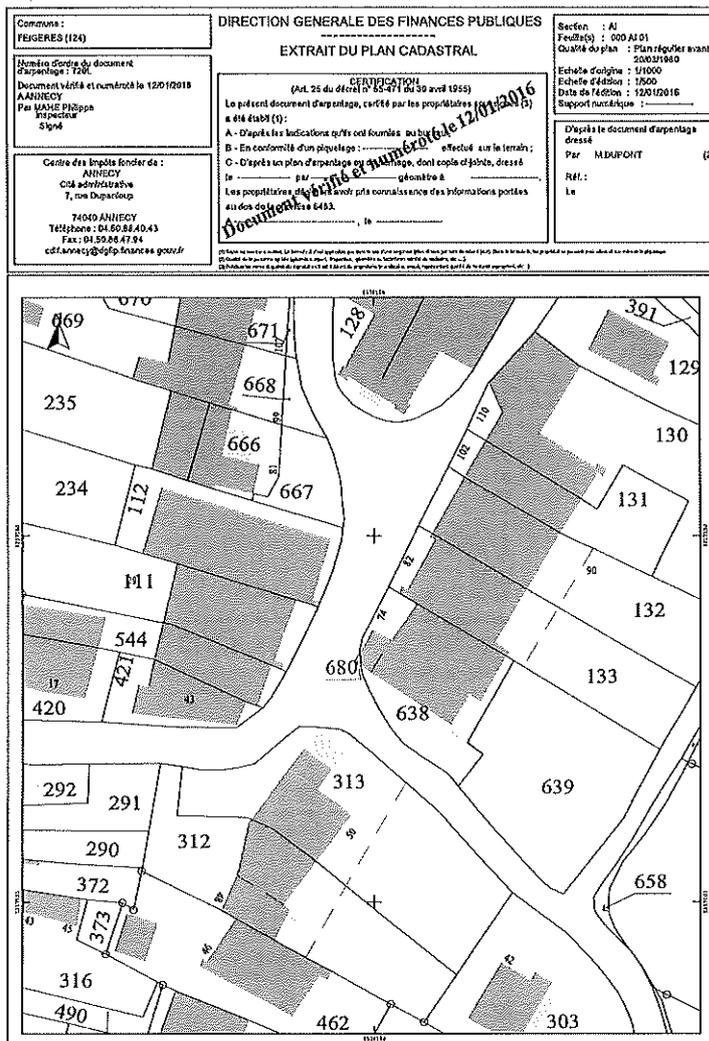
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance

Christelle FOURCADE

Annexe





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_45 : Acquisition foncière de la parcelle ZL 257- CHEMIN DE LA SOURCE

Madame Le Maire rappelle que des aménagements d'eaux pluviales sur le secteur de l'Agnellu ont été réalisés en 2014 et poursuivis en 2023 ; afin de rétablir les limites du domaine privé et du domaine public routier, la Commune a mandaté SELAS CANEL GEOMETRE -EXPERT pour procéder au bornage et à la reconnaissance des limites. Suite au bornage du 3 juillet 2024, une régularisation foncière s'avère nécessaire ; la commune doit procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZL 182 selon les modalités suivantes :

Désignation du bien

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix
ZL	257 issu de la parcelle ZL 182	Chemin de la Source	9 m ²	Pierre- François SCHWARZ	Zone UA	10€/m ²
Total						90 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendant pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'État,
Vu le bornage partiel et reconnaissance de limite effectué le 9/07/2024,
Vu le plan foncier de division du 31/07/2024,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZL 257 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 90 €.

D'incorporer ce terrain dans le domaine public de la commune,

D'autoriser Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

De préciser que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZL 257 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 90 €.

INCORPORE ce terrain dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Myriam GRATS

Christelle FOURCADE





Date de télétransmission :
Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_46 : Versement d'une indemnité d'éviction agricole suite à acquisition

La commune de Feigères a procédé à l'aménagement d'une voie verte reliant Feigères à Saint-Julien-en-Genevois, cet aménagement s'opère en bordure de voirie existante sur son territoire.

L'emprise foncière intersecte des terrains agricoles cultivés et porte sur des ilots exploités par 4 exploitants agricoles :

- GAEC Champ de la Cure
- GAEC La Combe
- EARL Les Sorbiers
- EARL La Capitaine

La commune a sollicité auprès de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc la production d'un devis pour estimation des préjudices et indemnités liés à l'éviction due aux exploitants par le tracé et les emprises de l'ouvrage annexé à la présente délibération.

Vu l'impact qui revêt un caractère définitif dû à l'aménagement de la voie verte reliant la commune de Feigères à La commune de Saint-Julien-en-Genevois,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'approuver le versement au profit des 4 exploitants mentionnées ci-dessus les indemnités d'éviction, incluant les indemnités d'exploitation et de pertes de fumures et arrières fumures sur la base du barème d'indemnisation des exploitations agricoles.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents préalables et consécutifs au versement de cette indemnité d'éviction.

Postes et montants d'indemnisation éviction au bénéfice du GAEC Champs de la Cure	
Nature du préjudice donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	2561.99 €

Majoration indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (distance siège exploitation / parcelles)	1024.80 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	68.89 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	155.83 €
Total	3 811.21 €

Postes et montants d'indemnisation éviction au bénéfice du GAEC de la Combe	
Nature du préjudice donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	6443.95 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	114.64 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	206.20 €
Total	6 764.79 €

Postes et montants d'indemnisation éviction au bénéfice de l'EARL les Sorbiers	
Nature du préjudice donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	993.43 €
Majoration indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (taux d'emprise/SAU totale)	298.03 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	92.40 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	133.39 €
Total	1 517.25 €

Postes et montants d'indemnisation éviction au bénéfice de l'EARL La Capitaine	
Nature du préjudice donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	1089.79 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	653.46 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	115.33 €
Total	1 858.58 €

**OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

Article 1 : Approuve le versement au profit des 4 exploitants mentionnées ci-dessus les indemnités d'éviction, incluant les indemnités d'exploitation et de pertes de fumures et arrières fumures sur la base du barème d'indemnisation des exploitations agricoles.

Article 2 : Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents préalables et consécutifs au versement de cette indemnité d'éviction.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance
Christelle FOURCADE

Compte-rendu

FEIGERES

Calcul indemnités EVICTION liées à l'aménagement d'une voie verte reliant Feigères à Saint Julien en Genevois

Commune de FEIGERES

Mme Le Maire, Myriam GRATS

Fabienne BERTHOUD, Service Urbanisme, Voirie, Foncier

04 50 49 56 66

|

08/07/2024

VOTRE CONSEILLER RÉFÉRENT

David AUBIN

Conseiller Aménagement – Plateforme Juridique

david.aubin@smb.chambagri.fr

06 61 12 64 09

www.services.casmb.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 074-217401249-20240924-D2024_46-DE





SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 074-217401249-20240924-D2024_46-DE



VOTRE DEMANDE	4
ÉTAT DES LIEUX - DIAGNOSTIC	4
ANALYSE	5
CALCUL INDEMNITES POUR EVICTION LIEES A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RELIANT FEIGERES A SAINT JULIEN EN GNEVOIS	5
PRÉCONISATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXES	14
PLAN DE SITUATION DES EMPRISES – SECTEUR DE TRAVAUX	14
INTERSECTION AVEC ILOTS AGRICOLES EXPLOITES	14
INFORMATIONS	16
CONTACTS	16
MODALITES	16
INFORMATION RELATIVE AU CONSEIL PHYTOPHARMACEUTIQUE	16



VOTRE DEMANDE

La commune de FEIGERES a procédé à l'aménagement d'une voie verte reliant Feigères à Saint Julien en Genevois. Cet aménagement s'opère en bordure de voirie existante sur le territoire de la commune de FEIGERES. L'emprise foncière (*suivant données fournies par la commune, base plan et tableau de surfaces d'emprises estimées 2020) intersecte des terrains agricoles cultivés.

Elle souhaite connaître le montant des indemnités induites.

La Commune de FEIGERES a sollicité auprès de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc la production d'un devis pour estimation des préjudices et indemnités liés à l'éviction due aux exploitants impactés par le tracé et les emprises de l'ouvrage.

Nota : () Les données établies par le géomètre et transmises par la Commune en août 2023 ont été déclinées par compte de propriété. Les combinaisons de fichiers n'étant pas homogènes d'un compte de propriété à l'autre (absence de fichier carte parcellaire complet), il en est résulté une difficulté en cartographie pour intersecter sur le linéaire complet les emprises avec les ilots d'exploitation cultivés.*

Par ailleurs, il nous est apparu que le fichier au format DWG transmis en mai 2024 par le Bureau d'Etudes Infraroute ne comportait pas les extensions nécessaires à son exploitation et extraction en cartographie.

Fort de ces constatations relayées par échanges mails, Mme le Maire a confirmé par mail de Mme Berthoud du 18 juin 2024 que le fichier 2020 pouvait être pris comme base de calcul des indemnités (dont tableau de surfaces du 27/10/2020 transmis par la commune). Aussi, dans un souci de présentation homogène des emprises et des calculs, l'ensemble des calculs du présent rapport est donc incrémenté sur la base de ces données, quoique les exploitants aient pu nous déclarer et nous fournir leurs propres chiffres d'emprises dans l'intervalle.



ÉTAT DES LIEUX - DIAGNOSTIC

CONTEXTE

L'emprise du projet porte sur des ilots agricoles exploités par quatre exploitants agricoles :

- GAEC Champ de la Cure
- GAEC La Combe
- EARL Les Sorbiers
- EARL La Capitaine

L'impact revêt un caractère définitif : aménagement d'une voie verte (piste cyclable).



ANALYSE

PREJUDICES SUBIS

Calcul indemnités pour EVICTION liées à l'aménagement d'une voie verte

(*) Nota : Le barème s'applique au bénéfice des propriétaires ou exploitants de biens à usage effectif agricole, directement touchés par la réalisation de l'ouvrage.

La justification des droits d'exploitation s'opère au moyen de la production de l'un des éléments suivants : bail écrit, attestation du propriétaire, preuve de paiement de loyer du fermage, enregistrement de location auprès des services fiscaux, déclaration de cultures dans le cadre de la PAC. A défaut, le relevé parcellaire MSA pourra être pris en compte.

En présence d'échanges cultureux réalisés entre exploitants agricoles, l'indemnité d'éviction est versée au titulaire du bail, sauf accord contraire constaté par écrit entre les exploitants concernés.

Dans une forme sociétaire, en cas de bail au nom de l'un des associés, l'indemnité pourra être versée à la société après accord du titulaire du bail.

Evaluation effectuée en référence au potentiel de production local.

Plan de situation et emprises en éviction : voir en annexe

Exploitant	Surface agricole utile (SAU communiquée par l'exploitant ou source plus récente)	Surface impactée (*)	Type de culture en place	Volume de récolte impacté
GAEC Champ de la Cure	105 Ha	0,1335 Ha	Rotation prairie pâturage céréales	100%
GAEC La Combe	113,88 Ha	0,1770 Ha	Prairie	100%
EARL Les Sorbiers	41,63 Ha	0,1145 Ha	Culture	100%
EARL La Capitaine	134,57	0,0990 Ha	Blé	100%

(*) Emprise acquise, nécessaire à l'implantation de l'ouvrage

L'appréciation des préjudices a été réalisée sur la base des données d'exploitation recueillies auprès des exploitations impactées.



PRÉCONISATIONS

CALCUL

BASE DE REFERENCE : ACCORD CADRE REGIONAL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE RHONE-ALPES RELATIF A L'INDEMNISATION ET A LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LES PROPRIETAIRES FONCIERS LORS D'ACQUISITIONS IMMOBILIERES (VALEURS ACTUALISEES).

Celui-ci prend en compte les données de marge brute des exploitations impactées (source : CER France ou Ecoger), auxquelles peuvent s'ajouter des majorations éventuelles, pour des pertes d'aides contractuelles au titre de la PAC, les pertes de fumure, déséquilibre de l'exploitation, déstructuration des terrains et allongements de parcours, rétablissement d'accès plus difficiles, et autres préjudices le cas échéant.

I/ INDEMNITE DE BASE

Elle est destinée à compenser le préjudice subi par l'entreprise pendant la période nécessaire pour retrouver un même potentiel de production. Elle compense une perte d'exploitation qui génère un déficit pour le futur.

L'indemnité d'éviction comprend une indemnité de base calculée à l'hectare évincé (indemnité d'éviction...) et à laquelle seront rajoutées des indemnités complémentaires calculées selon les préjudices directs subis par l'exploitation (taux d'emprise, proximité du siège d'exploitation, remise en cause d'aides à caractère économique, perte fumure et arrière-fumure, ...)

Il est précisé que l'indemnité (fixée à l'amiable ou par le Président du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux) doit être réglée au preneur avant la sortie de celui-ci.

L'indemnité d'éviction, calculée en €/m², est égale à la marge brute lissée X durée du préjudice.

Exploitation	SAU totale déclarée à la PAC (données fournies par l'exploitant)	Marge brute moyenne lissée - Montant €/ l'Ha
GAEC Champ de la Cure	105 Ha	3 198,48 €/Ha
GAEC La Combe	113,88 Ha	6 067,75 €/Ha
EARL Les Sorbiers	41,63 Ha	1 446,05 €/Ha
EARL La Capitaine	134,57 Ha	1 834,67 €/Ha

♦ Nombre d'années pendant lesquelles l'exploitant est considéré comme privé de revenu : La durée du préjudice est fixée forfaitairement à 6 ans.

La perte de revenu doit être calculée sur une durée estimée nécessaire afin que l'exploitation agricole reconstitue son potentiel foncier et retrouve des revenus équivalents à ceux que lui procurait l'exploitation avant l'éviction. L'importance de la pression foncière et les caractéristiques du marché foncier, la rareté des terres agricoles disponibles se traduit par une durée élevée nécessaire pour reconstituer l'outil de production. La durée théorique nécessaire pour retrouver la superficie d'emprise est établie à 6 ans.

- Calcul pour GAEC Champ de la Cure :

3 198,48 €/Ha, soit 0,3198 €/m²

A raison d'une surface d'emprise de 1335 m², cela fait :

1 335 X 0,3198 X 6 (ans)

Soit une indemnité de base d'un montant de **2 561,99 €**

- Calcul pour GAEC La Combe :

6 067,75 €/Ha, soit 0,6067€/m²

A raison d'une surface d'emprise de 1 770 m², cela fait :

1 770 X 0,6067 X 6 (ans)

Soit une indemnité de base d'un montant de **6 443,95 €**

- Calcul pour EARL Les Sorbiers :

1 446,05 €/Ha, soit 0,1446 €/m²

A raison d'une surface d'emprise de 1 145 m², cela fait :

1 145 X 0,1446 X 6 (ans)

Soit une indemnité de base d'un montant de **993,43 €**

- Calcul pour EARL La Capitaine :

1 834,67€/Ha, soit 0,183 €/m²

A raison d'une surface d'emprise de 990 m², cela fait :

990 X 0,183 X 6 (ans)

Soit une indemnité de base d'un montant de **1089,79 €**

II/ INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

A/ Indemnité pour déséquilibre d'exploitation

CALCUL DE L'EMPRISE ET DE SON IMPACT SUR L'EXPLOITATION

Des majorations sont calculées selon le taux d'emprise :

- Calcul pour GAEC Champ de la Cure :

Au regard du coefficient d'emprise (ici compris entre 0 et 5 % : 0,12 %) ainsi que de la superficie restante après éviction (ici 104,8 Ha) et de l'unité de référence comprise entre 1,5 et 3 UR après emprise (ici 1,94 UR), il n'y a pas lieu d'appliquer une majoration de l'indemnité d'éviction de base à ce titre.

- Calcul pour GAEC La Combe :

Au regard du coefficient d'emprise (ici compris entre 0 et 5 % : 0,15 %) ainsi que de la superficie restante après éviction (ici 113,7 Ha) et de l'unité de référence comprise entre 1,5 et 3 UR après emprise (ici 2,1 UR), il n'y a pas lieu d'appliquer une majoration de l'indemnité d'éviction de base à ce titre.

- Calcul pour EARL Les Sorbiers :

Au regard du coefficient d'emprise (ici compris entre 0 et 5 % : 0,27 %) ainsi que de la superficie restante après éviction (ici 41,51 Ha) et de l'unité de référence < à 1 UR après emprise (ici 0,76 UR), il y a lieu d'appliquer une majoration de 30 % de l'indemnité d'éviction de base :

Soit $993,43 \text{ €} \times 0,3 = \mathbf{298,03 \text{ €}}$

- Calcul pour EARL La Capitaine :

Au regard du coefficient d'emprise (ici compris entre 0 et 5 % : 0,07 %) ainsi que de la superficie restante après éviction (ici 134,47 Ha) et de l'unité de référence comprise entre 1,5 et 3 UR après emprise (ici 2,49 UR), il n'y a pas lieu d'appliquer une majoration de l'indemnité d'éviction de base à ce titre.

CALCUL DE LA DISTANCE PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION

- Calcul pour GAEC Champ de la Cure :

Le terrain objet de l'emprise est situé à environ 200 mètres du bâtiment d'exploitation (distance calculée par la route, au point d'entrée/accès au parcellaire). Il s'agit donc de terrains de proximité de l'exploitation. Ce qui donne lieu à majoration de 40 % de l'indemnité de base à ce titre, s'agissant de terrains situés à une distance maximale de 300 mètres des bâtiments de l'exploitation.

Soit $2\,561,99 \times 0,4 = \mathbf{1\,024,8 \text{ €}}$

- Calcul pour GAEC La Combe :

Le terrain objet de l'emprise est situé à plusieurs Km des bâtiments du siège de l'exploitation bâtiment d'exploitation (siège à Cruseilles). Il ne s'agit donc pas de terrains de proximité de l'exploitation. Il n'y a donc pas lieu à appliquer une majoration de l'indemnité de base, pour les terrains situés à plus de 800m de l'exploitation.

- Calcul pour EARL Les Sorbiers :

Le terrain objet de l'emprise est situé à 1 Km des bâtiments du siège de l'exploitation bâtiment d'exploitation. Il ne s'agit donc pas de terrains de proximité de l'exploitation. Il n'y a donc pas lieu à appliquer une majoration de l'indemnité de base, pour les terrains situés à plus de 800m de l'exploitation.

- Calcul pour EARL La Capitaine :

Le terrain objet de l'emprise est situé à 3 Km des bâtiments du siège de l'exploitation bâtiment d'exploitation. Il ne s'agit donc pas de terrains de proximité de l'exploitation. Il n'y a donc pas lieu à appliquer une majoration de l'indemnité de base, pour les terrains situés à plus de 800m de l'exploitation.

B/ Indemnité pour remise en cause d'une aide contractuelle : Aides compensatoires PAC et aides contractuelles

Aides liées au premier pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) – aides découplées :

Montant des aides découplées par Ha X emprise X durée du préjudice complémentaire (ici 3 ans), soit :

- Calcul pour GAEC Champ de la Cure :

La surface déclarée à la PAC par l'exploitation s'élève à 105 Ha.

Le calcul comptabilise le fait que le GAEC comprend 2 associés (chacun ayant 50% des parts), dont 1 agriculteur installé au 01/10/2019.

L'indemnité complémentaire « Paiement Jeune agriculteur » n'a lieu d'être calculée qu'en cas de SAU finale après éviction inférieure à 34Ha. Dans le cas présent, la SAU finale restant bien supérieure à ce seuil (52 Ha par associé), il n'y a donc pas lieu à calculer ce poste de préjudice complémentaire.

- Calcul pour GAEC La Combe :

La surface déclarée à la PAC par l'exploitation s'élève à 113,32 Ha.

Le calcul comptabilise le fait que le GAEC comprend 3 associés, dont les parts sont réparties comme suit : 55,22%, 14,49% et 30,29%.

- Calcul pour EARL Les Sorbiers :

La surface déclarée à la PAC par l'exploitation s'élève à 41,63 Ha.

Le calcul comptabilise le fait que le GAEC comprend 2 associés (l'un ayant 87,5% des parts, le second 12,5%).

- Calcul pour EARL La Capitaine :

La surface déclarée à la PAC par l'exploitation s'élève à 134,57 Ha.

Exploitation	Surface déclarée à la PAC	Surface d'emprise	Montant
GAEC Champ de la Cure	105 Ha	0,1335 Ha	68,89 €
GAEC La Combe	113,32 Ha	0,1770 Ha	114,64 €
EARL Les Sorbiers	41,63 Ha	0,1145 Ha	92,40 €
EARL La Capitaine	134,57 Ha	0,0990 Ha	653,46 €

C/ Indemnité de fumures et arrière-fumures

Cette indemnité est destinée à compenser la perte subie sur les fumures et arrière-fumures incorporées au sol.

→ Elle est de 1 165 € / ha (actualisation 2024)

Exploitation	Surface d'emprise	Montant
GAEC Champ de la Cure	0,1335 Ha	155,53 €
GAEC La Combe	0,1770 Ha	206,2 €
EARL Les Sorbiers	0,1145 Ha	133,39 €
EARL La Capitaine	0,0990 Ha	115,33 €

D/ Points d'eau, drainage, irrigation

L'Accord-Cadre stipule que lorsque les travaux de l'emprise viennent à supprimer ou assécher des sources ou points d'eau, le maître d'ouvrage assurera la mise en place de nouveaux points d'eau, et ce, préalablement à la mise en place des travaux, ou dès l'apparition des dysfonctionnements. Ces travaux se feront en accord avec l'exploitant concerné.

En cas d'impossibilité de rétablissement de l'alimentation en eau par substitution ou en cas de réduction de ladite alimentation en eau, une expertise particulière sera établie aux frais du maître d'ouvrage. Le choix de l'expert et sa mission seront définis en concertation avec l'exploitant agricole. L'expertise aura pour objet d'apprécier le préjudice subi et de fixer la nature et le coût de sa réparation qui sera assurée par le maître d'ouvrage.

Dans le cas des parcelles irriguées, l'indemnité est versée à l'exploitant irriguant, titulaire du bail ou non, des parcelles équipées.

- pour EARL La Capitaine :

L'exploitant déclare la présence de points d'eau ainsi que d'équipements (drainage/irrigation) sur les parcelles en emprise.

Un drainage était initialement en fonctionnement sur la parcellaire, avec un émissaire se rejetant dans le fossé (qui se trouve coupé du fait du décalage du fossé par l'effet des travaux de construction de la voie verte). Il y a lieu de reconnecter cet équipement de manière fonctionnelle.

E/ Autres préjudices directs, matériels et certains

Il s'agit de préjudices particuliers, non indemnisés déjà par ailleurs. Ils feront l'objet d'une indemnisation spécifique, dans le cadre d'une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage. Figurent notamment dans ce registre les emprises sur parcelles irriguées, ainsi que la suppression de points d'accès à des parcelles ou de rétablissement d'accès plus difficile.

- pour EARL La Capitaine :

- Concernant les parcelles irriguées, cf. Parag D/ ci-dessus.
- Concernant les entrées de champs, à noter que l'une des entrées dessert initialement deux parcelles appartenant au même propriétaire. En cas de vente de l'une des parcelles, cela nécessitera le rétablissement de l'accès à la seconde parcelle, à la charge du maître d'ouvrage.

Tableau récapitulatif	
Postes et montants d'indemnisation EVICTION _ Au bénéfice du GAEC Champ de la Cure	
NATURE DU PREJUDICE donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	2 561,99 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (taux d'emprise/SAU totale)	0 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (distance siège exploitation/parcelles)	1 024,80 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	68,89 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	155,83 €
TOTAL Indemnités	3 811,21 €

Tableau récapitulatif	
Postes et montants d'indemnisation EVICTION _ Au bénéfice du GAEC de la Combe	
NATURE DU PREJUDICE donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	6 443,95 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (taux d'emprise/SAU totale)	0 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (distance siège exploitation/parcelles)	0 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	114,64 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	206,2 €
TOTAL Indemnités	6 764,79€

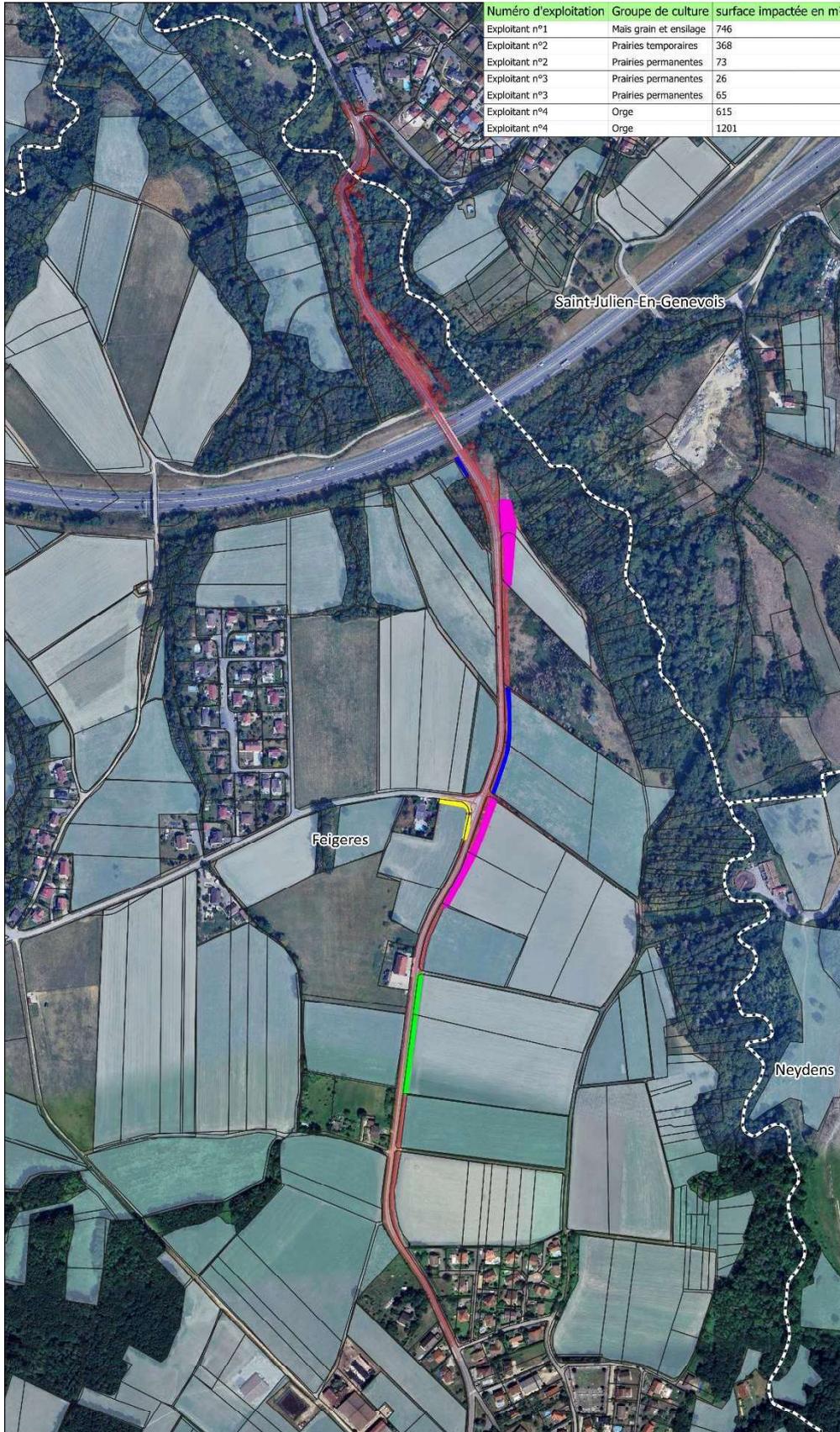
Tableau récapitulatif	
Postes et montants d'indemnisation EVICTION _ Au bénéfice de l'EARL Les Sorbiers	
NATURE DU PREJUDICE donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	993,43 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (taux d'emprise/SAU totale)	298,03 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (distance siège exploitation/parcelles)	0 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	92,40 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	133,39 €
TOTAL Indemnités	1 517,25 €

Tableau récapitulatif	
Postes et montants d'indemnisation EVICTION _ Au bénéfice de l'EARL La Capitaine	
NATURE DU PREJUDICE donnant droit au calcul de l'indemnité	Montant
Indemnité marge brute de base	1 089,79 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (taux d'emprise/SAU totale)	0 €
Majoration Indemnité pour déséquilibre de l'exploitation (distance siège exploitation/parcelles)	0 €
Indemnité remise en cause aide PAC/Aides contractuelles	653,46 €
Indemnité pertes de fumures et arrières-fumures	115,33 €
TOTAL Indemnités	1 858,58 €

TOTAL indemnités : 3 811,21 + 6 764,79 + 1517,25 + 1 858,58 = 13 951,83€

ANNEXES

Plan de situation des emprises – Secteur de travaux Intersection avec ilots agricoles exploités



Numéro d'exploitation	Groupe de culture	surface impactée en m ²
Exploitant n°1	Mais grain et ensilage	746
Exploitant n°2	Prairies temporaires	368
Exploitant n°2	Prairies permanentes	73
Exploitant n°3	Prairies permanentes	26
Exploitant n°3	Prairies permanentes	65
Exploitant n°4	Orge	615
Exploitant n°4	Orge	1201



Communes de
Saint-Julien-en-Genevois et
Feigères

Création Voie Verte
entre Saint-Julien-en-Genevois et
Feigères

— Projet tracé voie verte

Registre Parcelaire Graphique Impacté

- Exploitant n°1
- Exploitant n°2
- Exploitant n°3
- Exploitant n°4
- Parcelles cadastrales
- Passerelle
- Registre Parcelaire Graphique 2022
- Limites communales



Cartographie réalisée par la
Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
N°ref : A3_0795_Voie verte_Feigères
04.07.2024
Fond cartographique : données issues du RIS 73-74
Régie de Gestion des Pays de Savoie
Reproduction interdite - Fond : photos aériennes,
Google Satellite





INFORMATIONS

Contacts

Commune de FEIGERES

Mme Le Maire, Myriam GRATS

Fabienne BERTHOUD, Service Urbanisme, Voirie, Foncier

04 50 49 56 66

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

David AUBIN

Conseiller Aménagement – Plateforme Juridique

david.aubin@smb.chambagri.fr

06 61 12 64 09

Modalités

Visite(s) de terrain le --/--/-- Entretien le --/--/--

Réunion de groupe le --/--/--

Autres : Transmission des données d'emprise et de travaux par le client, ainsi que des données d'exploitation par le relais des exploitations impactées.

Date de remise : 8 juillet 2024

Information relative au conseil phytopharmaceutique

La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc est titulaire d'un contrat d'assurance n°41463079B0006-04 garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques.

Un conseil phytopharmaceutique neutre et objectif, agréé par le Ministère en charge de l'agriculture, sous le numéro IF01762.



Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph | 52 Avenue des Iles – 74994 Annecy Cedex
N° SIRET : 130016926000011

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 074-217401249-20240924-D2024_46-DE



TERRALTO

ENSEMBLE FAISONS VIVRE VOS PROJETS

LES TERRALTO

- Une **EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE** des politiques publiques, des pratiques agricoles et de la réglementation
- Un **ANCORAGE TERRITORIAL** garantissant une connaissance fine des territoires
- Une capacité à **MOBILISER** les acteurs du monde agricole et du territoire

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC

40 rue du Terraillet - 73190 Saint-Baldoph
52 Avenue des Iles - 74994 Annecy Cedex

www.services.casmb.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission :
Date de publicité

Le 24 septembre de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 19 septembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

Pour	19
Contre	
Abstention	

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Pouvoirs : ANDRIC Mihajlo à RAMBOSSON Olivier

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

MICHEL Ellen à BOITOUZET Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle FOURCADE

DELIBERATION N° 2024_47 Bien sans maitre

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure engagée afin de clarifier la situation foncière de la parcelle sise sur le territoire communal et attenante à la Mairie cadastrée comme suit :

Références cadastrales				
Sn	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
Al	37	le chef lieu	sol	17

Cette parcelle est inscrite au cadastre au nom de :

Monsieur BRAND John Marie

Né le 14/07/1901 et lieu de naissance inconnu – situation matrimoniale inconnue

Dernier domicile connu : le chef-lieu 74160 FEIGERES

Madame PHILIPPE Camille

Née le 19/08/1907 et lieu de naissance inconnu – épouse de M. BRAND

Dernier domicile connu : le chef-lieu 74160 FEIGERES

Madame le Maire présente le bilan des recherches effectuées sur cette parcelle qui démontre :

- qu'il n'existe au fichier immobilier aucune formalité postérieure à 1956 permettant d'identifier le propriétaire de ces parcelles (réponse du SPF en date du 15/07/2024 n° 7404P01 2024H5323)
- que les deux propriétaires inscrits à la matrice cadastrale sont décédés comme en témoignent les extraits d'actes retrouvés aux Archives
- que le pôle « Gestion Patrimoines Privés » de France Domaine confirme ne pas avoir de succession ouverte au nom de M. BRAND John

Madame le Maire énonce :

- qu'au regard du résultat de ces démarches préalables, il est possible de confirmer que les biens visés ci-avant entrent dans le champ d'application de l'article L 1123-1 1°) du CG3P dans la mesure où le décès de Mme BRAND John, tel que relaté ci-avant, est intervenu **depuis plus de 30 ans** sans qu'aucun successible ne se soit manifesté, mais qu'en revanche, le décès de son épouse Madame PHILLIPE Jeanne étant intervenu **depuis moins de 30 ans** (26 ans),
- Que l'article 713 du Code Civil prévoit que les « biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés
- qu'une modification de l'article L 1123-1 permet, depuis le 6 avril 2022, à la commune, après enquête et affichage de 6 mois, de mener elle-même la procédure visant à appréhender les biens appartenant à **des propriétaires inconnus et pour lesquels les impôts fonciers n'ont pas été acquittés depuis 3 ans** ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1: d'engager la procédure définie à l'article L 1123-3 du CG3P visant à l'appréhension d'office par la Commune des parcelles satisfaisant aux conditions de l'article L 1123-1 2°) du CG3P.

**OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

PREND ACTE des recherches effectuées sur la parcelle cadastrée AI n°37 attenante à la Mairie permettant d'envisager qu'elle entre dans le champ d'application de l'article L 1123-1 2° du CG3P et qu'elle puisse être le cas échéant appréhendée d'office par la commune ;

DECIDE la mise en œuvre de la procédure ouverte à cet effet au titre de l'article L 1123-3 du CG3P ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre l'Arrêté portant présomption de bien sans maître à soumettre à des formalités de publicité et à afficher durant une période de 6 mois période à l'issue de laquelle, sans manifestation d'un éventuel propriétaire, le Conseil Municipal devra se prononcer sur l'incorporation desdits biens dans le domaine communal.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Christelle FOURCAE